

2.2 Malgré les articles 200 à 204, un électeur peut présenter une demande de révision devant la commission de révision spéciale siégeant au bureau du directeur du scrutin où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 263.

3. EFFET DE L'ENTENTE

Le présent addenda prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN SIX EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 7 mars 2012

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 28 mars 2012

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Montréal, le 13 mars 2012

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition Avenir Québec

À Montréal, le 2 avril 2012

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Nicolet, le 22 avril 2012

JEAN-MARTIN AUSSANT,
Chef d'Option nationale

À Québec, le 5 mars 2012

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

57535

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-MARTIN AUSSANT, CHEF
D'OPTION NATIONALE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU
QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi électorale prescrit un modèle du bulletin de vote devant être utilisé lors d'élections provinciales;

ATTENDU QUE le modèle ne prévoit pas la photographie des candidats sur le bulletin de vote;

ATTENDU QUE suite à une entente intervenue en octobre 2010 entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés alors représentés à

l'Assemblée nationale, l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photos a été réalisé dans le cadre de l'élection partielle du 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de procéder à un nouvel essai d'un modèle de bulletin de vote avec photos dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale d'Argenteuil et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les cinq chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote lors de l'élection partielle dans la circonscription électorale d'Argenteuil et de toute autre élection partielle ordonnée par décret du gouvernement devant se tenir à la même date.

Les modifications apportées au modèle actuel sont les suivantes :

1. Le cercle qui est actuellement de 3 mm est agrandi à 9 mm;

2. Le point des caractères utilisés pour inscrire le nom des candidats et leur allégeance politique passe de 16 pt à 18 pt;

3. La photographie des candidats est ajoutée sur le talon du bulletin.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 241 de la Loi électorale est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée au premier alinéa est reproduite sur le bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. Le candidat peut soumettre une autre photographie conforme aux normes prescrites par règlement avant 14 heures le seizième jour précédant celui du scrutin. ».

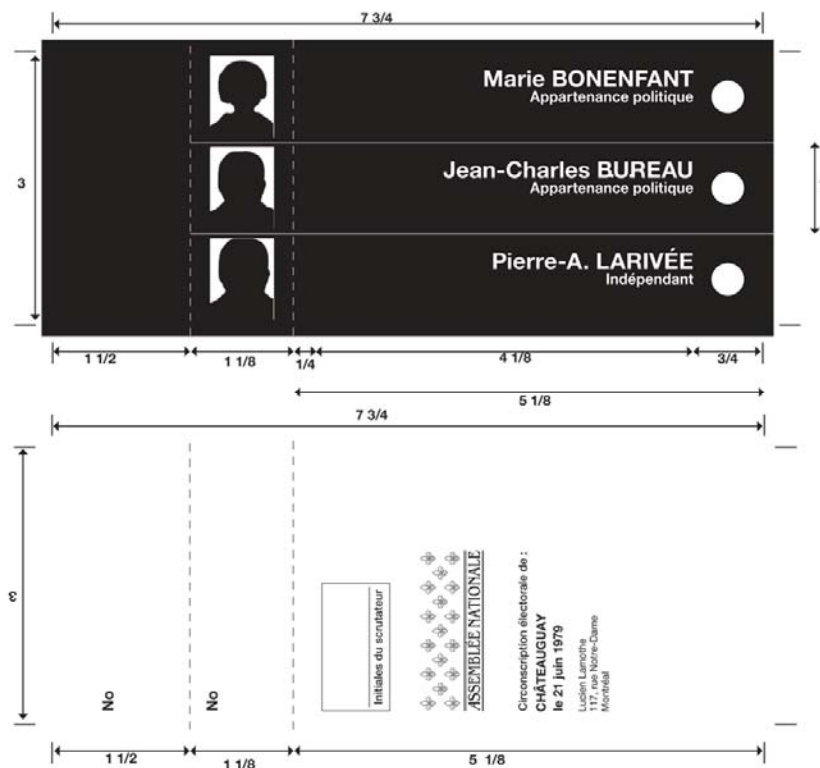
3.2 L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée à l'article 241 est reproduite en noir et blanc sur le talon du bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. ».

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

3.4 L'annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :



4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 L'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« 6. La photographie jointe à la déclaration de candidature doit respecter les normes suivantes :

a) soit donner une vue de face complète du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm X 18 cm environ;

b) soit donner une vue de face ou légèrement de biais du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 5 cm X 7 cm environ. ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN SIX EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 7 mars 2012

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 28 mars 2012

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Montréal, le 13 mars 2012

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition avenir Québec

À Montréal, le 2 avril 2012

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Nicolet, le 22 avril 2012

JEAN-MARTIN AUSSANT,
Chef d'Option nationale

À Québec, le 5 mars 2012

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

57534